

Nous ne considérons pas que l'article 3.1 de l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête à exclure des producteurs nationaux du produit similaire de la définition de la branche de production nationale en raison de lacunes *alléguées* dans les renseignements communiqués par ces producteurs. L'Accord antidumping, en particulier l'article 6, indique des outils pour remédier à l'inexactitude et au caractère incomplet des renseignements. Ainsi, à notre avis, l'interprétation de l'article 4.1 donnée par le Groupe spécial ne crée pas de conflit entre les obligations énoncées à l'article 3.1 et à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Nous ne considérons pas non plus que l'interprétation de l'article 4.1 donnée par le Groupe spécial a rendu inutile l'expression "proportion majeure". De plus, nous ne considérons pas que les articles 3.1 et 4.1 empêchent l'autorité chargée de l'enquête d'examiner d'abord les renseignements communiqués par les producteurs nationaux avant de définir la branche de production nationale dans la mesure où les renseignements collectés sont pertinents pour définir la branche de production nationale. Nous ne considérons pas que le Groupe spécial a formulé sa constatation uniquement sur la base du fait que le DIMD avait examiné les renseignements communiqués par Sollers et GAZ avant de définir la branche de production nationale. Compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, nous ne constatons pas d'erreur justifiant infirmation dans l'interprétation et l'application par le Groupe spécial des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions s'agissant de sa définition de la branche de production nationale.
- b. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a et 8.1.b de son rapport.

6.2 Empêchement de hausses de prix

6.3. S'agissant de l'appel de la Russie au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, le fait que plusieurs facteurs ou éléments pourraient potentiellement influencer le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'ignorer des éléments de preuve concernant un quelconque facteur ou élément particulier qui met en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Nous ne souscrivons donc pas à l'argument de la Russie selon lequel l'examen des éléments de preuve concernant des facteurs ou éléments – tels que, dans le présent différend, la crise financière – qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'existence d'un empêchement de hausses de prix conduirait à une analyse partielle simplement parce qu'il pourrait y avoir d'autres facteurs qui pourraient aussi potentiellement affecter le taux de rentabilité choisi. De plus, nous ne considérons pas que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.2 donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation de tous les facteurs connus qui peuvent causer un *dommage* à la branche de production nationale dans le cadre de son analyse d'un empêchement de hausses de prix. Les examens au titre de l'article 3.5 et au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping ont des axes distincts. L'analyse au titre de l'article 3.5 est axée sur le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le *dommage* causé à la branche de production nationale. Par contre, l'analyse au titre de l'article 3.2 est axée sur la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les *prix intérieurs*.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions parce qu'il n'avait pas tenu compte de l'incidence de la crise financière pour déterminer le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible dans le cadre de son analyse d'un empêchement de hausses de prix.

- b. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 à 7.67 et 8.1.d.i de son rapport.⁵⁵⁸

6.4. S'agissant des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous considérons que les constatations du Groupe spécial concernant la méthode du DIMD, les tendances à long terme des prix et le degré d'empêchement de hausses de prix ne sont pas cohérentes ni compatibles avec la constatation antérieure du Groupe spécial selon laquelle la manière dont le DIMD avait utilisé le taux de rentabilité de 2009 pour déterminer le prix intérieur cible était incompatible avec les règles de l'OMC.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.
- b. Par conséquent, nous infirmions les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.77 à 7.81, 7.104 à 7.107, 8.1.d.iii et 8.1.d.iv de son rapport.

6.5. Ayant constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous n'examinons pas l'allégation conditionnelle de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que la méthode du DIMD expliquait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs. Nous n'examinons pas non plus la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en n'examinant pas si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix.

6.6. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant la question de savoir si le marché intérieur pouvait absorber de nouvelles hausses des prix, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que sa méthode relative à l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 évalue des hausses de prix "qui, sans cela, se seraient produites" en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. De plus, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Contrairement à ce que l'Union européenne affirme, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a ajouté une prescription à l'article 3.1 et 3.2 selon laquelle les parties intéressées devaient avoir explicitement mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue d'examiner cette question. Par conséquent, à cet égard, nous ne constatons pas que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Nous reprochons, toutefois, au Groupe spécial d'avoir effectué lui-même l'évaluation des éléments de preuve pertinents versés au dossier de l'enquête du DIMD.

- a. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête n'exigeaient pas du DIMD qu'il examine si le marché pouvait absorber de nouvelles hausses des prix.
- b. Par conséquent, nous infirmions les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.87 à 7.91 et 8.1.d.iii de son rapport.
- c. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial en cause, nous complétons l'analyse et constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les éléments de preuve pertinents pour la question de savoir si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles.

⁵⁵⁸ Ayant confirmé ces constatations du Groupe spécial, nous n'examinons pas la demande conditionnelle de la Russie concernant les paragraphes 7.181, 7.182 et 8.1.f.i du rapport du Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité corollaire avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

6.3 Rapport d'enquête confidentiel

6.7. S'agissant de l'affirmation de la Russie selon laquelle, en appel, l'Union européenne présente de façon erronée les arguments qu'elle a avancés devant le Groupe spécial, nous considérons que, devant le Groupe spécial, l'Union européenne a soulevé la question de savoir si certaines parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination finale prévoyant l'imposition de la mesure antidumping. En appel, l'Union européenne reproche au Groupe spécial de ne pas avoir pris en compte ce même argument.

6.8. Nous rappelons que le rapport d'enquête confidentiel a été présenté par la Russie conjointement avec sa première communication écrite au Groupe spécial et que l'Union européenne ne pouvait pas être au courant de la teneur du rapport d'enquête confidentiel avant la réception de la première communication écrite de la Russie. Nous notons qu'il a été difficile pour l'Union européenne dans la présente affaire d'obtenir et de fournir au Groupe spécial des éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel avaient pu ne pas faire partie du dossier de l'enquête. À notre avis, face à une allégation selon laquelle un rapport, ou certaines de ses parties, ayant servi de base à l'imposition d'une mesure antidumping ne faisait pas partie du dossier de l'enquête, un groupe spécial doit prendre certaines dispositions pour procéder à une évaluation objective et s'assurer de la validité de ce rapport, ou de ses parties, ainsi que du point de savoir s'il faisait ou non partie du dossier écrit concomitant de l'enquête. En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas cherché à s'assurer que les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping.

- a. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping en se fondant, dans son examen des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, sur le rapport d'enquête confidentiel sans dûment s'assurer de sa validité, c'est-à-dire du point de savoir si ses parties pertinentes faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping.
- b. Par conséquent, nous infirmos la constatation intermédiaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.165 et 7.166 de son rapport, selon laquelle il pouvait fonder son analyse des allégations de l'Union européenne concernant les trois facteurs relatifs au dommage au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur le rapport d'enquête confidentiel.
- c. Nous infirmos également l'analyse ultérieure exposée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.166 à 7.171, et la constatation finale qu'il a formulée aux paragraphes 7.172, 7.173.i et 8.1.e.x de son rapport, selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les trois facteurs relatifs au dommage en question, à savoir: i) le retour sur investissement de la branche de production nationale; ii) les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités; et iii) la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

6.9. S'agissant de la demande de l'Union européenne en vue de faire compléter l'analyse, étant donné qu'on ne peut discerner dans le dossier du Groupe spécial aucune tentative de ce dernier visant à s'assurer si certaines parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping, nous ne sommes pas en position d'apprécier si ces parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination. En conséquence, nous ne pouvons pas déterminer si nous pouvons nous fonder sur le rapport d'enquête confidentiel dans le cadre de l'évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas compléter l'analyse sur la base du rapport d'enquête non confidentiel comme l'Union européenne l'a demandé.

6.4 Vendeur lié

6.10. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD n'était pas tenu d'évaluer les renseignements sur le stock de Turin-Auto dans le cadre de l'examen du dommage causé à la branche de production nationale, nous considérons que l'interprétation du Groupe spécial, qui est plus nuancée que ne le laissent entendre les arguments de l'Union européenne en appel, est conforme au texte de l'article 3.1 et 3.4 qui précise que l'analyse du dommage concerne tous les facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. À notre avis, les éléments de preuve concernant un vendeur lié qui ne produit pas le produit similaire et ne fait donc pas partie de la "branche de production nationale" peuvent être pertinents, dans un cas particulier, pour l'évaluation d'un facteur ou indice économique pertinent qui influe sur la situation de la branche de production nationale. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la question de savoir si une évaluation au titre de l'article 3.4 nécessite l'examen de ces éléments de preuve peut être traitée uniquement au cas par cas. Nous ne considérons pas le degré de proximité dans la relation entre différentes entités comme étant déterminant, à lui seul, pour savoir si des éléments de preuve se rapportant au stock d'un vendeur lié sont pertinents pour l'évaluation des "stocks" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3.4. En ce qui concerne l'application de l'article 3.1 et 3.4 à l'enquête antidumping en cause, nous constatons que l'Union européenne ne s'appuie pas sur une base séparée et indépendante pour alléguer que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant ces dispositions lorsqu'il a analysé le facteur "stocks" relatif au dommage dans son évaluation de la situation de Sollers. Nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne prenant pas en considération les données sur les stocks de Turin-Auto dans le rapport d'enquête.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
- b. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.122, 7.123, 7.173.b et 8.1.e.ii de son rapport, selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions dans son analyse du dommage en n'examinant pas les renseignements sur le stock d'un vendeur lié à un producteur national du produit similaire, mais qui ne faisait pas lui-même partie de la branche de production nationale.

6.5 Faits essentiels

6.11. S'agissant de l'appel de la Russie, nous notons que l'on ne peut pas présumer qu'une incompatibilité au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping concernant le traitement confidentiel des renseignements qui constituent des faits essentiels aboutit à une incompatibilité avec les prescriptions qui s'appliquent aux faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. L'examen au titre de l'article 6.9 est séparé et distinct de l'évaluation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Indépendamment de la question de savoir si les faits essentiels en cause ont été ou non dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5, un groupe spécial doit examiner si toute divulgation faite – y compris au moyen de résumés non confidentiels au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping – satisfait au critère juridique prévu à l'article 6.9.

- a. Nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en considérant que, lorsque des faits essentiels n'étaient pas dûment traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5, cela débouchait automatiquement sur une incompatibilité avec l'article 6.9. Nous constatons aussi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.269 de son rapport, que "dans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'[avaient] pas [été] dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9."⁵⁵⁹ En outre, en ce qui concerne les renseignements issus de la base de données électronique des autorités douanières, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.270 de son rapport, que

⁵⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

"[d]ans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'avaient été dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9" de l'Accord antidumping.⁵⁶⁰

- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.268, lues à la lumière du paragraphe 7.269, et aux paragraphes 7.269, 7.270 et 7.278, tableau 12, ainsi que la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.h.ii de son rapport, selon laquelle le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées des renseignements énumérés aux points d) à o) du tableau 12.

6.12. S'agissant de la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, après avoir examiné le projet de rapport d'enquête, nous constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les faits essentiels figurant aux points d) et f) à o) du tableau 12 au paragraphe 7.278 du rapport du Groupe spécial.

6.13. S'agissant de l'appel de l'Union européenne, nous considérons que les méthodes utilisées par l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête particulière ne peuvent pas toutes constituer des faits essentiels au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. De fait, seules les méthodes qu'il est nécessaire aux participants de connaître pour comprendre le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête et défendre leurs intérêts peuvent être des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. L'évaluation de la question de savoir si une méthode particulière constitue un fait essentiel devrait donc être faite au cas par cas. En outre, dans certaines circonstances, la connaissance des données en soi peut ne pas être suffisante pour permettre à une partie intéressée de se défendre correctement, à moins que cette partie ne soit aussi informée de la source de ces données et de la façon dont elles ont été utilisées par l'autorité chargée de l'enquête. En particulier, connaître la source des renseignements peut permettre à une partie de formuler des observations sur l'exactitude ou la fiabilité des renseignements pertinents et de proposer d'autres sources pour ces renseignements. Cela peut être particulièrement important dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête utilise des données qui n'ont pas été communiquées par une partie intéressée, mais ont été obtenues auprès d'autres sources (par exemple, une base de données des autorités douanières ou une base de données statistique). Ainsi, dans certaines circonstances, la source des données peut être un fait essentiel au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant la question de savoir si les méthodes et les sources des renseignements pouvaient être qualifiées de faits essentiels, qu'il a exposée aux paragraphes 7.256.a et 7.257.a de son rapport. Nous constatons aussi que le Groupe spécial a également fait erreur dans l'application ultérieure de son interprétation générale selon laquelle les sources des renseignements ne constituaient pas des faits essentiels, dans les circonstances de l'affaire, qu'il a exposée au paragraphe 7.257.a et b de son rapport.
- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.256.a et 7.257.a et b, ainsi que les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.278, tableau 12, points a et b, et 8.1.h.i de son rapport, qui concernent les points a et b du tableau 12.

6.14. S'agissant de la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que, en ne divulguant pas la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations, le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, nous ne considérons pas qu'il y a suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial et d'éléments de preuve non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour nous permettre de compléter l'analyse.

⁵⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

6.6 Recommandation

6.15. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Russie de rendre ses mesures dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994 conformes auxdits accords.

Texte original signé à Genève le 26 janvier 2018 par:

Hong Zhao
Présidente

Shree Baboo Chekitan Servansing
Membre

Ujal Singh Bhatia
Membre
